



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant prorogation
de la durée de validité de l'antériorité
Société MSE La Couturelle
Communes de BARLEUX, BIACHES et FLAUCOURT

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général ;

Vu le certificat d'antériorité du 22 novembre 2013 délivré pour la rubrique 2980, pour un parc éolien de dix aérogénérateurs à la société MSE La Couturelle, dont le siège social est situé Tour de Lille – Boulevard de Turin à Lille (59777) ;

Vu la demande de prorogation de la durée de validité du certificat d'antériorité précité, présentée le 25 septembre 2017 par la société MSE La Couturelle ;

Vu le rapport et les propositions du 1^{er} décembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien constitué de dix aérogénérateurs ne pourra être mis en service avant le 1^{er} janvier 2019, le bail autorisant la construction puis l'exploitation de l'éolienne E2 n'ayant pu être conclu au jour de la demande en raison d'une complication administrative ;

CONSIDÉRANT que pour cette raison indépendante de sa volonté, la société MSE La Couturelle ne peut pas mettre en service son installation dans le délai de trois ans, conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions édictées à l'article R.515-109-II prévoient que : « *Pour les installations mentionnées au premier et au quatrième alinéa de l'article L. 515-44, le bénéfice des droits acquis est soumis aux règles de caducité prévues aux articles R. 181-44, R. 512-74 et au I du présent article dans les conditions suivantes :*

1° Le délai de mise en service de trois ans court à compter du 1^{er} janvier 2016 ou à compter de la date de notification à son bénéficiaire du permis de construire mentionné à l'article L. 515-44 si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 2016 ;

2° Le délai de mise en service n'excède pas huit ans, ce délai incluant les trois ans mentionnés à l'alinéa précédent ;

3° Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire mentionné à l'article L. 515-44 ;

4° Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme contre le permis de construire mentionné à l'article L. 515-44. »

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

La durée de validité du bénéfice des droits acquis courant à compter du 1^{er} janvier 2016 est prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de BARLEUX, BIACHES et FLAUCOURT et publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Decisions-complementaires>, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de BARLEUX, BIACHES et FLAUCOURT font connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MSE la Couturelle.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société MSE la Couturelle dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne par intérim, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société MSE la Couturelle et dont une copie sera adressée aux maires des communes de BARLEUX, BIACHES et FLAUCOURT.

Amiens, le 20 DEC. 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY